



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
des Hauts de France (MRAE),  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de la commune de Chavignon (02)**

n°GARANCE 2020-4412

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la MRAe Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 19 février 2020 par la commune Chavignon, relative à la révision du plan local d'urbanisme de Chavignon dans le département de l'Aisne ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 avril 2020 ;

Considérant que la commune de Chavignon, qui comptait 817 habitants en 2016, projette d'atteindre environ 900 habitants dans d'ici 2030, soit une évolution annuelle de +0,69 % ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 58 logements dont :

- 6 logements dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ;
- environ 52 logements en extension sur une superficie de 2,60 hectares avec une densité moyennes de 20 logements à l'hectare ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le projet en extension de 52 logements est prévu sur 3 sites ;

- Le secteur A d'une superficie de 1,08 ha qui accueillera un béguinage pour la réalisation d'une vingtaine de logements et qui sera zoné 1AUha ,
- Le secteur B d'une superficie de 9 000 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'environ 18 logements et qui sera zoné 1AUhb,

- Le secteur C d'une superficie de 4 800 m<sup>2</sup> pour la création d'environ 10 logements et zoné UH ;

Considérant que le projet B est localisé sur un secteur en partie boisé qui nécessitera très probablement un défrichage ;

Considérant l'intérêt écologique des boisements et des lisières arborées ;

Considérant que le projet localisé en secteur B nécessite la réalisation d'une étude faunistique et floristique qui permettra d'étudier l'ensemble des espèces fréquentant le secteur de projet et les interactions entre les habitats et les espèces pour évaluer les enjeux faunistiques et floristiques du site ;

Considérant que l'étude d'impact doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modes de gestion des eaux pluviales et usées sur la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Chavignon, est soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 23 juin 2020

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
Sa présidente,



Patricia CORREZE-LENEE

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.